042-284210242-20161110-16-10-084-DE

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication: 24/11/2016

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



#### **REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016**

### **DECISION**

Numéro 16 - 10 - 084

Décision 1 : Le versement de la somme correspondant aux titres restaurant « millésime 2015 » non utilisés.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

### Exposé du rapport effectué par le Président :

La règlementation du code du travail oblige les titulaires de marché de fourniture de titres restaurant à restituer à l'entreprise la somme correspondante aux titres non utilisés ou périmés.

Ainsi, pour l'année 2015, la somme de 2 608,89 euros est donc remboursée au SDIS par l'entreprise concernée (Natixis).

Il est donc demandé aux membres du Bureau de déterminer l'affectation de cette somme sachant que les titres restaurant sont financés pour moitié par le SDIS et pour moitié par les agents via une retenue sur fiche de paie en fonction des jours travaillés.

# Vu le rapport présenté par le Président, le Bureau prend la décision suivante :

#### Article 1:

Le Bureau décide de verser à *l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire* (UDSPL) la somme de 1 304,45 €, correspondant à une partie du montant rétribué par l'entreprise titulaire du marché correspondant aux tickets restaurant « millésime 2015 » non utilisés ou périmés. Ce versement doit permettre de favoriser l'adhésion des personnels des filières administrative et technique du SDIS de la Loire à l'UDSPL.

#### Article 2:

Le Bureau décide de verser au *Comité de gestion de l'action sociale* (CGAS) la somme de 1 304,44 € afin de promouvoir les œuvres sociales en faveur des agents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de seçours de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication: 24/11/2016

Bernard PHILIBERT